



portant **avenant** à l'autorisation n°20250076 de circulation dans le cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'autorisation de circulation n°20250076 délivrée le 10/04/2025,

Vu la demande de Monsieur Pierre de Villemereuil, Institut de systématique, évolution, biodiversité, Muséum national d'histoire naturelle, en date du 17 septembre 2025, visant à prolonger le délai jusqu'au 10 octobre 2025,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

Le pétitionnaire, l'institut de systématique, évolution, biodiversité, Muséum d'histoire naturelle, représenté par Violaine NICOLAS-COLIN (directrice d'unité)

L'autorisation n°20250076 est modifiée en son article 1 comme suit :

1-2 Objet de l'autorisation :

- **motif :** suivi comparatif de populations de lézards vivipares
- **secteurs concernés :** massif Mont Lozère, en cœur de Parc national
- **sites précis et dates :** presqu'île du Mas de la Barque, chalet du Mont Lozère, lieu-dit les Vernets, col de Finiels, lieu-dit Malavieille, lieu-dit Rocher du sel (cf. carte en annexe de la demande) du 17 septembre au 10 octobre 2025 inclus

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'opération de circulation soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Les autres articles de l'autorisation initiale 20250076 sont inchangés.



Le directeur

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Connaissance et Veille du territoire
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2025-2851)